

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale*

(Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117
puis modifié par elle dans sa résolution 53/112)

* L'impression de ce document a été rendue possible par l'assistance généreuse du Ministère de la justice des États-Unis d'Amérique. **Les modifications adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/112 sont indiquées en caractères gras.**

A/RES/45/117

68^e séance plénière

14 décembre 1990

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Milan, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté et qu'elle a approuvé dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985,

Ayant également à l'esprit les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, dont le principe 37 stipule que l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application,

Rappelant la résolution 1 du septième Congrès relative aux activités criminelles organisées, dans laquelle celui-ci a prié instamment les États Membres notamment d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, y compris, le cas échéant, de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire,

Rappelant également la résolution 23 du septième Congrès, relative aux actes criminels à caractère terroriste, dans laquelle celui-ci a invité tous les États à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'entraide judiciaire,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant la précieuse contribution qu'ont apportée à l'élaboration d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale les gouvernements, les organisations non gouvernementales et divers experts, en particulier le Gouvernement australien et l'Association internationale de droit pénal,

Profondément préoccupée par l'escalade du crime organisé aux niveaux national et international,

Convaincue que l'établissement d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale contribuera pour beaucoup au développement d'une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité,

Consciente de la nécessité de respecter la dignité humaine et rappelant les droits conférés à toute personne poursuivie au criminel, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Reconnaissant l'importance d'un traité type d'entraide judiciaire en matière pénale pour traiter efficacement des aspects complexes et des graves conséquences du crime, particulièrement sous ses nouvelles formes et dans ses nouvelles dimensions,

1. *Adopte* le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que le Protocole facultatif y relatif reproduits dans l'annexe à la présente résolution, afin de fournir aux États intéressés un cadre qui leur facilite la négociation et la conclusion d'arrangements bilatéraux propres à renforcer la coopération en matière de prévention du crime et de justice pénale;
2. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir avec les autres États des relations conventionnelles concernant l'entraide judiciaire en matière pénale ou, s'ils désirent réviser des relations conventionnelles existantes, à prendre en considération, ce faisant, le Traité type;
3. *Invite instamment* tous les États à renforcer davantage la coopération internationale et l'entraide judiciaire en matière pénale;
4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution, ainsi que le Traité type et le Protocole facultatif y relatif à l'attention des gouvernements;
5. *Invite instamment* les États Membres à informer périodiquement le Secrétaire général des efforts entrepris en vue d'établir des arrangements d'aide mutuelle en matière pénale;
6. *Demande* au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de passer périodiquement en revue les progrès réalisés en la matière;
7. *Prie également* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de prêter aux États Membres qui le lui demandent ses conseils et son assistance en vue de l'élaboration de dispositions législatives permettant de donner effet aux obligations définies dans les traités qui seront négociés sur la base du Traité type;
8. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général, lorsqu'il le leur demandera, les dispositions de leur législation qui régissent l'entraide judiciaire en matière pénale, afin qu'elles puissent être communiquées aux États Membres qui veulent adopter ou enrichir une législation dans ce domaine.

A/RES/53/112

85^e séance plénière

9 décembre 1998

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale constituent des instruments importants pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que les arrangements existants qui régissent la coopération internationale en matière pénale doivent être revus et révisés périodiquement pour veiller à ce qu'ils permettent de s'attaquer efficacement aux problèmes spécifiques d'actualité liés à la lutte contre la criminalité,

Ayant à l'esprit que les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent manquer des ressources nécessaires pour élaborer et appliquer des traités d'entraide judiciaire en matière pénale,

Convaincue que les efforts visant à compléter et développer les traités types des Nations Unies contribueront à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Rappelant sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, joint en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 52/88 du 12 décembre 1997,

Félicitant le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, réuni à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998, des travaux qu'il a réalisés en vue d'appliquer en partie la résolution 52/88 en proposant des dispositions visant à compléter le Traité type, des éléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une formation et une assistance technique à l'intention des agents nationaux de la fonction publique qui opèrent dans ce domaine,

Félicitant également le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui a accueilli la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts, contribué substantiellement à son organisation et fourni l'appui du National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis dans le cadre du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de la réunion qu'il a tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998¹;
2. *Décide* que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complété par les dispositions figurant à l'annexe I à la présente résolution;
3. *Encourage* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire, et demande à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible afin de contribuer à la réalisation de cet objectif;
4. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer en consultation avec les États Membres le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale, en vue de sa présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir entre États une coopération efficace, compte tenu des éléments que le Groupe intergouvernemental d'experts a recommandé d'inclure dans une telle loi type, tels qu'ils figurent à l'annexe II à la présente résolution;
5. *Invite* les États Membres à tenir compte du Traité type dans la négociation de traités à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon qu'il conviendra;
6. *Invite également* les États Membres, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à envisager d'adopter les mesures suivantes dans le

¹ E/CN.15/1998/7, annexe.

contexte de l'application des traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale:

a) Mise en place ou désignation d'une ou de plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide;

b) Révision périodique de leurs traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale et des lois promulguées en vue de leur application et adoption de toutes autres mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de ces arrangements et de ces lois dans la lutte contre les formes traditionnelles et naissantes de criminalité;

c) Conclusion d'arrangements de partage des avoirs, de manière que le produit confisqué d'activités criminelles puisse servir à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et qu'une partie puisse être affectée à différents programmes, dont ceux visant à améliorer les capacités nationales de lutte contre la criminalité dans les pays en développement et les pays à économie en transition, compte dûment tenu des droits des tiers de bonne foi;

d) Utilisation des techniques de vidéoconférence et autres moyens de communication modernes, notamment pour la transmission des demandes, les consultations entre autorités centrales, la prise de témoignages et de dépositions ainsi que la formation;

7. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adoption, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, de mesures destinées à améliorer les compétences des agents de la fonction publique afin de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire, par exemple au moyen d'une formation spécialisée et, si possible, de détachements et échanges de personnel, ainsi qu'à envisager d'utiliser les techniques de vidéoconférence et autres moyens de communication modernes à des fins de formation;

8. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes ainsi que des informations sur les pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des informations à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

9. *Prie* le Secrétaire général:

a) De mettre à jour et diffuser périodiquement les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus, en particulier de préparer à l'usage des États Membres un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur les informations déjà rassemblées à l'occasion de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts;

b) De continuer à fournir des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres demandant une assistance pour rédiger et appliquer des lois nationales appropriées et élaborer et mettre en œuvre des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur l'expérience acquise par les États Membres, selon qu'il conviendra;

c) D'assurer, en coopération avec les États Membres intéressés et les organisations intergouvernementales compétentes, une formation aux lois et

pratiques relatives à l'entraide judiciaire à l'intention du personnel des organes gouvernementaux appropriés et des autorités centrales des États Membres qui en feront la demande afin de développer les compétences nécessaires et d'améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire;

10. *Prie également* le Secrétaire général, en coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'élaborer des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture aux États Membres qui en feront la demande de l'assistance technique visée ci-dessus;

11. *Se félicite* que l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) ait offert d'organiser et accueillir deux séminaires de formation des agents de la fonction publique chargés de l'entraide judiciaire, et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais de voyage des agents de la fonction publique venant de pays en développement et de pays à économie en transition ainsi qu'à contribuer activement à ces séminaires;

12. *Demande instamment* aux États Membres et aux institutions de financement d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente résolution en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la pleine application des dispositions de la présente résolution.

ANNEXE I

Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Le _____ et le _____ ,

Désireux de s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans la lutte contre le crime,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Champ d'application²

1. Les Parties s'engagent, par le présent Traité, à s'accorder mutuellement l'aide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures relatives à des infractions qui, lors de la demande d'aide judiciaire, relèvent des autorités judiciaires de l'État requérant.
2. L'entraide judiciaire à accorder conformément au présent Traité peut inclure:
 - a) Le recueil de témoignages ou de dépositions;
 - b) La fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
 - c) La remise de documents judiciaires;
 - d) Les perquisitions et les saisies;
 - e) L'examen d'objets et de lieux;
 - f) La fourniture de renseignements et de pièces à conviction;
 - g) La fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales.
3. Le présent Traité ne s'applique pas:
 - a) À l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition;
 - b) À l'exécution, dans l'État requis, de sentences pénales prononcées dans l'État requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'État requis et par **l'article 18 du présent Traité**;
 - c) Au transfèrement de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine;
 - d) Au transfert d'actes de procédure judiciaire en matière pénale.

² L'adjonction de dispositions concernant l'entraide judiciaire à assurer, par exemple l'adjonction de dispositions relatives aux renseignements touchant les condamnations prononcées contre des ressortissants des Parties, peut être envisagée sur une base bilatérale. Il est bien entendu que le complément d'aide ainsi apporté sera compatible avec la législation de l'État requis.

Article 2³

Autres arrangements

Sauf si les Parties en décident autrement, le présent Traité n'apportera pas dérogation aux obligations subsistant entre les Parties, qu'elles découlent d'autres traités, arrangements ou dispositions.

Article 3

Désignation des autorités **centrales**

Chaque Partie désignera et indiquera à l'autre Partie une autorité ou des autorités **centrales** par qui ou par l'intermédiaire de qui seront faites ou reçues les demandes d'entraide judiciaire aux fins du présent Traité⁴.

Article 4⁵

Refus d'entraide

1. L'entraide peut être refusée⁶:

a) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts publics essentiels;

b) Si l'infraction est considérée par l'État requis comme étant de caractère politique;

c) S'il y a de sérieux motifs de croire que la demande d'entraide judiciaire a été présentée en vue de poursuivre une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons;

³ L'article 2 reconnaît la continuité du rôle de l'entraide officieuse entre organes chargés de faire respecter la loi et organes associés dans des pays différents.

⁴ Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l'exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d'entraide entre les Parties et qu'un échange direct d'informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes.

⁵ L'article 4 contient une liste de motifs de refus.

⁶ Certains pays peuvent souhaiter supprimer ou modifier certaines de ces dispositions ou convenir d'autres motifs de refus, tels que des motifs associés à la nature de l'infraction (fiscale, par exemple), à la nature de la peine applicable (peine capitale, par exemple), aux concepts partagés (par exemple, double juridiction, pas de délai) ou à des types spécifiques d'entraide [par exemple, interception des télécommunications, tests d'acide désoxyribonucléique (ADN)]. Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l'acte ayant donné lieu à la demande n'est pas considéré comme une infraction dans l'État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l'application de la règle de double incrimination à certains types d'assistance, comme les perquisitions et saisies.

d) Si la demande se rapporte à une infraction pour laquelle des poursuites dans l'État requérant seraient incompatibles avec la législation de l'État requis sur la double poursuite au criminel (*ne bis in idem*);

e) Si l'aide demandée contraindrait l'État requis à appliquer des mesures qui seraient incompatibles avec sa législation et sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre juridiction;

f) L'acte en question est une infraction au regard de la loi militaire mais non au regard de la loi pénale ordinaire.

2. Le secret bancaire ou imposé à des institutions financières analogues ne sera pas à lui seul un motif de refus.

3. L'État requis peut surseoir à l'exécution de la demande si son exécution immédiate risque d'entraver une enquête en cours ou des poursuites dans l'État requis.

4. Avant d'opposer un refus définitif à une demande d'entraide ou de différer son exécution, l'État requis examinera s'il ne pourrait pas y consentir sous certaines conditions. Si l'État requérant souscrit à ces conditions, il sera tenu de les observer⁷.

5. Tout refus ou décision de différer l'entraide judiciaire sera accompagné de ses motifs.

Article 5

Contenu des demandes

1. Toute demande d'entraide judiciaire comportera⁸:

a) Le nom de l'institution requérante et de l'autorité en charge de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande;

b) L'indication de l'objectif de la demande et une brève description de l'aide demandée;

c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, une description des faits allégués qui constitueraient une infraction et l'indication ou le texte des lois pertinentes;

d) Le nom et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée une assignation, le cas échéant;

e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou exigence particulière que l'État requérant souhaite voir suivre ou remplir, y compris une pièce à l'effet que les témoins ou autres personnes dont la comparution est demandée déposent solennellement ou sous serment;

f) La spécification du délai dans lequel l'État requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande;

⁷ Les États devront se concerter, conformément à l'article 21, avant de refuser ou de différer une assistance.

⁸ Cette liste pourra être allongée ou raccourcie à l'issue de négociations bilatérales.

g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

2. Les demandes d'entraide judiciaire, les documents présentés à l'appui de ces demandes et les autres pièces communiquées en application du présent Traité seront accompagnés de leur traduction dans la langue de l'État requis ou dans toute autre langue agréée par l'État requis⁹.

3. Si l'État requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 6¹⁰

Exécution des demandes d'entraide judiciaire

Sous réserve de l'article 20 du présent Traité, l'entraide judiciaire sera fournie avec diligence et conformément à la législation et à la pratique de l'État requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'État requis exécutera la demande de la façon demandée par l'État requérant¹¹.

Article 7

Restitution d'objets, dossiers ou documents à l'État requis

Les objets, dossiers ou documents originaux fournis à l'État requérant en application du présent Traité seront renvoyés à l'État requis dès que possible, à moins que ce dernier ne renonce à ce droit.

Article 8¹²

Limites d'utilisation

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'État requérant ne peut, sans le consentement de l'État requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'État requis pour des enquêtes ou procédures judiciaires autres que celles qui sont énoncées dans la demande. Toutefois, lorsque l'accusation est modifiée, les documents fournis peuvent être utilisés dans la mesure où l'infraction imputée est une infraction pour laquelle une entraide judiciaire peut être accordée en application du présent Traité.

⁹ **Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate.**

¹⁰ Des dispositions plus détaillées pourront demander la date et le lieu de l'exécution de la demande et inviter, le cas échéant, l'État requis à faire savoir promptement à l'État requérant qu'un retard important est probable ou qu'il a été décidé de refuser l'aide demandée, en donnant les motifs du refus.

¹¹ **L'État requis devra obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l'exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l'État requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'obtention desdites ordonnances.**

¹² Certains pays peuvent souhaiter omettre l'article 8 ou le modifier en le limitant, par exemple, aux infractions fiscales, **ou ne restreindre l'utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu'à la demande expresse de l'État requis.**

Article 9

Protection du secret¹³

S'il en est prié par l'autre État:

a) L'État requis s'efforcera de maintenir le secret sur la demande d'entraide judiciaire, sur sa teneur et les pièces à l'appui et sur le fait même de l'entraide. S'il n'est pas possible d'exécuter la demande sans rompre le secret, l'État requis en informera l'État requérant, qui décidera alors s'il maintient sa demande;

b) L'État requérant maintiendra le secret sur les témoignages et les renseignements fournis par l'État requis, pour autant que le permettent les besoins de l'enquête et de la procédure spécifiées dans la demande.

Article 10

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires¹⁴

1. L'État requis assure la remise des documents que lui transmet à cette fin l'État requérant.

2. La remise d'un document demandant la comparution d'une personne doit être demandée à l'État requis au moins [...] ¹⁵ jours avant cette comparution. En cas d'urgence, l'État requis pourra supprimer ce délai.

Article 11¹⁶

Recueil de témoignages

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis s'adressera conformément à sa législation à des personnes pour en recueillir les dépositions ou les témoignages faits solennellement ou sous serment ou autrement ou pour leur demander de produire des éléments de preuve, en vue de transmission à l'État requérant.

2. À la demande de l'État requérant, les parties à une procédure conduite dans l'État requérant, leurs représentants légaux et des représentants de l'État requérant

¹³ Les dispositions relatives au secret peuvent être importantes dans de nombreux pays. mais poser des problèmes dans d'autres. La teneur des dispositions incluses dans les traités individuels pourra être établie au cours de négociations bilatérales.

¹⁴ Des dispositions plus détaillées concernant la remise de documents tels qu'ordonnances ou textes de décisions judiciaires pourront être convenues par négociations bilatérales. Les pays peuvent souhaiter prendre des dispositions pour l'expédition de documents par la poste ou par d'autres moyens et pour l'accusé de réception de documents. La preuve de cette remise peut être fournie par exemple au moyen d'un reçu daté et signé par la personne à laquelle le document a été remis ou au moyen d'une déclaration de l'État requis selon laquelle les documents ont bien été remis, avec indication de la forme et de la date de cette remise. L'un ou l'autre de ces documents pourrait être envoyé promptement à l'État requérant. L'État requis pourrait, si l'État requérant le demande, déclarer qu'il y a eu remise des documents conformément à la législation de l'État requis. Si la remise des documents n'a pu être effectuée, les raisons pourraient en être communiquées promptement par l'État requis à l'État requérant.

¹⁵ Selon la distance à parcourir et les arrangements connexes.

¹⁶ L'article 11 concerne le recueil des témoignages dans la procédure judiciaire, l'obtention des dépositions d'une façon moins officielle et la production d'éléments de preuve.

peuvent, si la loi et les procédures de l'État requis ne s'y opposent pas, être présents au déroulement de la procédure¹⁷.

Article 12

Droit ou obligation de refus de témoignage

1. Une personne invitée à témoigner dans l'État requis ou dans l'État requérant peut s'y refuser:

a) Si la législation de l'État requis donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État requis; ou

b) Si la législation de l'État requérant donne droit ou fait obligation à cette personne de refuser de témoigner dans des circonstances analogues dans une procédure engagée dans l'État requérant.

2. Si une personne déclare que la législation de l'État requérant ou la législation de l'État requis lui donne droit ou fait obligation de refuser de témoigner, l'État dans lequel elle se trouve arrête sa position sur la foi d'une attestation émanant de l'autorité compétente de l'autre État¹⁸.

Article 13

Comparution de détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes¹⁹

1. À la demande de l'État requérant et si l'État requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'État requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'État requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête.

2. Aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée dans l'État requis n'est pas purgée, la personne transférée sera maintenue en détention sur le territoire de l'État requérant, qui devra la renvoyer en état de détention à l'État requis à l'issue de la procédure en rapport avec laquelle son transfert avait été demandé ou plus tôt si sa présence a cessé d'être nécessaire.

3. Si l'État requis informe l'État requérant que l'état de détention de la personne transférée a pris fin, cette personne sera remise en liberté et considérée comme une personne au sens de l'article 14 du présent Traité.

¹⁷ Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devront autoriser la présentation de témoignages, dépositions ou autres formes d'assistance par liaison vidéo ou autres moyens de communication modernes et devront veiller à ce qu'un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu'infraction pénale.

¹⁸ Certains pays voudront peut-être stipuler qu'un témoin qui dépose dans l'État requérant ne peut refuser de déposer sur la base d'un privilège applicable dans l'État requis.

¹⁹ À l'issue de négociations bilatérales, des dispositions traitant de questions telles que les modalités et la date de la réintégration testimoniale et la détermination de la date limite de la présence du prisonnier dans l'État requérant pourront également être introduites.

Article 14

Comparution de personnes autres que des détenus en qualité de témoins ou pour aider à des enquêtes²⁰

1. L'État requérant peut solliciter l'aide de l'État requis pour inviter une personne:
 - a) À comparaître dans une procédure pénale, sauf s'il s'agit de la personne inculpée; ou
 - b) À prêter son concours à une enquête relative à une affaire pénale.
2. L'État requis devra inviter la personne à comparaître en qualité de témoin ou d'expert dans une procédure pénale ou à prêter son concours pour l'enquête. Le cas échéant, l'État requis s'assurera que le nécessaire a été fait pour garantir la sécurité de la personne en cause.
3. La demande ou la convocation indiquera le montant approximatif des indemnités et celui des frais de déplacement et de subsistance qui seront versés par l'État requérant.
4. Si la demande lui en est faite, l'État requis peut accorder à la personne une avance, qui lui sera remboursée par l'État requérant

Article 15²¹

Sauf-conduit

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, quand une personne se trouve sur le territoire de l'État requérant par suite d'une demande faite en application des articles 13 ou 14 du présent Traité:
 - a) Cette personne ne sera ni détenue, ni poursuivie, ni punie, ni soumise à quelque autre restriction de liberté personnelle que ce soit dans l'État requérant, pour quelque acte, omission ou condamnation que ce soit antérieurs à son départ du territoire de l'État requis;
 - b) Cette personne ne pourra être tenue, sans son consentement, de témoigner dans quelque procédure ou de prêter son concours à quelque enquête que ce soit, hormis la procédure ou l'enquête à laquelle se rapporte la demande d'entraide judiciaire.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article cesseront d'être applicables si la personne en cause, étant libre de partir, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant dans un délai de [15] jours ou dans tout autre délai plus long convenu par les Parties après qu'il lui aura été officiellement notifié que sa présence a cessé

²⁰ Le paragraphe 3 de l'article 14 contient les dispositions relatives au remboursement des dépenses encourues par une personne qui prête son concours. Des dispositions supplémentaires, portant par exemple sur des points de détail tels que le remboursement anticipé des dépenses à prévoir, peuvent faire l'objet de négociations bilatérales.

²¹ L'application de l'article 15 peut être le seul moyen d'obtenir des témoignages importants dans les procédures touchant de graves activités criminelles, à l'échelon national ou international. Toutefois, comme elle peut poser des problèmes à certains pays, la teneur exacte de l'article 15, y compris les modifications ou adjonctions qui y seraient apportées, pourra être décidée au cours de négociations bilatérales.

d'être nécessaire ou si, de sa propre volonté, elle est retournée dans ce territoire après l'avoir quitté.

3. Une personne qui ne défère pas à une demande faite en application de l'article 13 ou à une invitation faite en application de l'article 14 ne pourra de ce fait encourir quelque sanction ou mesure coercitive que ce soit, nonobstant toute affirmation contraire dans la demande ou l'invitation.

Article 16

Fourniture de documents accessibles au public ou d'autres dossiers²²

1. L'État requis fournira des copies des documents et dossiers accessibles en tant qu'actes publics ou autres pièces ou à d'autres titres ou qui sont accessibles pour achat ou inspection par le public.

2. L'État requis fournira des copies de tous autres documents ou dossiers officiels aux mêmes conditions que ces documents ou dossiers peuvent être fournis à ses propres autorités répressives ou judiciaires.

Article 17

Perquisitions et saisies²³

Dans la mesure compatible avec sa propre législation et à condition que les droits des tierces parties de bonne foi soient protégés, l'État requis procédera aux perquisitions, saisies et livraisons d'objets que l'État requérant l'aura prié d'effectuer afin de recueillir des pièces à conviction.

Article 18*

Fruits d'activités criminelles²⁴

1. Dans le présent **article**, l'expression "fruits d'activités criminelles" désigne tous avoirs qu'un tribunal soupçonne ou juge provenir ou résulter, directement ou

²² On peut se demander si les dispositions de cet article doivent avoir un caractère discrétionnaire. La question pourra faire l'objet de négociations bilatérales.

²³ Des arrangements bilatéraux pourraient couvrir la fourniture de renseignements sur les résultats de la perquisition ou de la saisie, ainsi que sur le respect des conditions de la livraison des avoirs saisis.

* **NB: Les notes associées à cet article dans sa forme précédente ("Protocole facultatif au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d'activités criminelles", A/RES/45/117) ont été supprimées conformément au paragraphe 15 de l'annexe I de la résolution 53/112 de l'Assemblée générale.**

²⁴ L'entraide en matière de confiscation du produit d'activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d'inclure dans le texte d'autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d'un partage équitable des fruits d'activités criminelles entre États contractants, ou de déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.

indirectement, d'une infraction commise ou représenter la valeur des avoirs et autres bénéfiques provenant d'une infraction commise.

2. Si l'État requérant lui en fait la demande, l'État requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'État requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'État requérant fera connaître à l'État requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'État requis.

3. À la suite d'une demande faite par l'État requérant en application du paragraphe 2 du présent **article**, l'État requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

4. Si les investigations prévues au paragraphe 2 du présent **article** aboutissent à des résultats positifs, l'État requis prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un tribunal de l'État requérant.

5. Dans la mesure compatible avec sa législation, l'État requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'un tribunal de l'État requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'État requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté.²⁵

6. Les Parties veilleront à ce que les droits des tierces parties de bonne foi soient respectés en application des dispositions du présent **article**.

Article 19

Légalisation et authentification²⁶

La demande d'entraide judiciaire et les pièces produites à l'appui, de même que les documents et autres pièces fournis en réponse, à cette demande, n'ont pas à être légalisés ni authentifiés.

²⁵ Les Parties pourraient envisager d'élargir le champ d'application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l'issue de poursuites pénales.

²⁶ La législation de certains pays prévoit que les documents fournis par d'autres pays doivent être certifiés avant de pouvoir être admis devant les tribunaux et prévoit aussi, par conséquent, une clause indiquant la certification requise.

Article 20

Dépenses²⁷

Sauf si les Parties en décident autrement, les dépenses ordinaires occasionnées par l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire seront à la charge de l'État requis. Si cette demande occasionne des dépenses substantielles ou de caractère exceptionnel, les Parties se consulteront à l'avance pour établir les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses.

Article 21

Concertation

Les Parties se concerteront rapidement à l'initiative de l'une ou de l'autre touchant l'interprétation, l'application ou l'exécution du présent Traité, soit en général, soit relativement à un cas particulier.

Article 22

Dispositions finales

1. Le présent Traité est sujet à [ratification, acceptation ou approbation]. Les instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation] seront échangés aussitôt que possible.
2. Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments [de ratification, d'acceptation ou d'approbation].
3. Le présent Traité s'appliquera aux demandes faites après son entrée en vigueur, même si les actes ou omissions en cause se sont produits avant l'entrée en vigueur du Traité.
4. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Traité par notification écrite. La dénonciation du Traité prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par l'autre Partie.

²⁷ Des dispositions plus détaillées pourraient être incluses. Par exemple, l'État requis prendrait à sa charge le coût ordinaire de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, sous réserve que l'État requérant prenne à sa charge: *a*) les dépenses exceptionnelles ou extraordinaires occasionnées par l'exécution de la demande, si l'État requis lui en fait la demande et sous réserve de concertations préalables; *b*) le coût du transport aller et retour d'une personne entre le territoire de l'État requis et celui de l'État requérant et des frais, allocations et dépenses à rembourser à cette personne qui a séjourné dans l'État requérant à la suite d'une demande d'entraide judiciaire présentée en application des articles 11, 13 ou 14; *c*) les dépenses associées au transport d'agents de surveillance ou d'escorte; et *d*) les frais d'établissement de rapports d'experts.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

_____ FAIT à _____ ,

le _____ ,

en langues _____ et

_____ [l'un et l'autre texte/tous les textes]

faisant également foi.

ANNEXE II (résolution 53/112 de l'Assemblée générale)

Éléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale

A. *Recommandation générale*

1. Une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale devra refléter les dispositions générales du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l'annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devra ménager des options différentes aux États dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu'il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. *Champ d'application*

2. La loi type devra prévoir une gamme complète d'options souples pour ce qui est des obligations qu'assumeront les États en matière d'entraide judiciaire. Lorsqu'il existe entre des États un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devront être régis par ledit traité. La loi type devra également permettre aux États de se fournir mutuellement assistance en l'absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. *Compétence*

3. La loi type pourra contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres:

a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

b) Pour autoriser l'État requis à représenter l'État requérant ou à agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;

c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l'entraide entre États, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférence.

D. *Procédures*

4. La loi type devra définir les procédures régissant la réception et la formulation de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devront être conformes, lorsqu'il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s'applique, la loi devra également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d'entraide, y compris la prise de dépositions et autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d'activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type pourra prévoir la mise en place d'une ou de plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et transmettre les demandes et de conseiller et assister

les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. *Communications*

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devra définir les moyens à utiliser par l'État requérant et l'État requis pour communiquer, notamment prévoir l'utilisation des formes de communication les plus modernes.